

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

**An Act to Amend
the Vital Statistics Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les statistiques de l'état civil**

Assented to June 21, 2013

Sanctionnée le 21 juin 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 27 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by adding after subsection (2) the following:

1 L'article 27 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

27(2.1) No person by whom a marriage was solemnized shall deliver or mail a completed registration of marriage form under subsection (2) that he or she knows or ought to know contains false or misleading information.

27(2.1) Il est interdit à la personne qui a célébré le mariage de remettre au registraire ou de lui expédier par la poste en vertu du paragraphe (2) un bulletin d'enregistrement de mariage rempli qu'il sait ou qu'il devrait savoir qu'il renferme des renseignements faux ou trompeurs.

2 Schedule A of the Act is amended by striking out

2 L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

27(1). C

27(1). C

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

27(1). C

27(1). C

27(2.1). F

27(2.1). F